

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**Le règlement a pour but, sommairement, de :**

- *D'énoncer les valeurs dont se dote la Municipalité en matière d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux*

**ATTENDU** les exigences ministérielles envers les élus municipaux de se doter d'un outil législatif visant à encadrer leur intégrité dans le cadre de leurs fonctions, soit via l'adoption d'un règlement portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute Municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la séance du 11 décembre 2017;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a dûment été présenté à la séance du 11 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Michelle Hudon, conseillère, appuyé par M. Gaëtan Castilloux, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 04-2018 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux et qu'il entre en vigueur au sens de la Loi, tel que déposé.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 Valeurs municipales en matière d'éthique**

Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont les suivantes et doivent être respectées par tout membre du conseil municipal, soit :

- 1° l'intégrité des membres ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

### **ARTICLE 3 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **ARTICLE 4 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage de quelque valeur pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage de quelque valeur qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;
- chaque membre du conseil, incluant le maire, est tenu de déclarer à la directrice générale, via le formulaire destiné à cette fin et remis dûment aux élus, toute acceptation ou réception de tout avantage d'une valeur de plus de 200 (deux cent) dollars (\$) dans le cadre de leur fonction. Ces déclarations seront déposées, via résolution, en assemblée régulière vers la fin de chaque année civile.

### **ARTICLE 5 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **ARTICLE 6 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 7 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **ARTICLE 8 Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

### **ARTICLE 9 Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018 PORTANT SUR LE CODE DE  
DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

---

Hugues Jacob,  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

---

Maurice Plouffe,  
Maire

Avis de motion : 11 décembre 2017  
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2017  
Avis publication annonçant l'adoption : 12 décembre 2017  
Adoption du règlement : 8 janvier 2017  
Publication d'un avis de promulgation : 8 janvier 2017  
Transmission au MAMOT : 9 janvier 2018